

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(AFTT)



Règlement d'Ordre Intérieur
Partie Administrative

Validé par l'AG du 24/03/2026

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE ADMINISTRATIVE

Abréviations:

AFTT = Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table / ROI = Règlement d'Ordre Intérieur / CP = Comité Provincial / CR = Conseil Régional / FRBTT = Fédération Royale Belge de Tennis de Table / AG = Assemblée Générale / AP = Assemblée Provinciale / CN = Conseil National / BO = Bulletin Officiel.

TITRE 1 - REGLES GENERALES

A.1.1

Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'expliciter les Statuts de l'AFTT publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

A.1.2

Les règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux Statuts de l'AFTT seraient réputées nulles et non avenues.

A.1.3

A.1.3.1 Il est interdit à tout membre de l'AFTT ou d'un organe constitué par celle-ci d'assister et de participer à des délibérations sur des objets auxquels il a, au moment d'aborder le point, un intérêt direct et matériel, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou auxquels ses parents ou alliés aux 1^{er} et 2^{ème} degrés ont l'intérêt prohibé.

Il y a par ailleurs incompatibilité entre la fonction d'administrateur de l'AFTT et la qualité de membre du personnel de l'AFTT sous contrat professionnel.

A.1.3.2 Tout mandat visé par le présent règlement est exercé à titre gratuit.

A.1.4

Les points non prévus aux Statuts de l'AFTT, ni au ROI, seront tranchés souverainement par l'AG.

A.1.5

L'AFTT a la compétence pour tous problèmes et litiges d'ordre communautaire, ainsi que pour statuer en degré d'appel, sur tous problèmes et litiges provinciaux.

Dans les limites des territoires de la province de Bruxelles Brabant Wallon cependant, l'AFTT n'a de compétence qu'à l'égard des membres qui ont fait acte d'adhésion à l'AFTT.

L'AFTT n'a pas de compétence pour les problèmes d'ordre national ou international.

A.1.6

Une saison sportive s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Un exercice budgétaire s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Un exercice comptable s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

A.1.7 – REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE

A.1.7.1

Le présent sous-titre fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

A.1.7.2

Outre les sanctions infligées, l'affilié reconnu positif est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'AFTT.

A.1.7.3

L'AFTT s'engage, à habiliter, lors de l'affiliation de tout sportif mineur, un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'AFTT

A.2.1

A.2.1.1 L'AFTT se compose de membres adhérents et de membres effectifs, tels que définis à l'article 6 des Statuts.

A.2.1.2 Un membre adhérent ayant une fonction officielle au sein de l'AFTT et qui se trouve sous le coup d'une sanction disciplinaire se verra proposé à la révocation :

- devant l'AG s'il s'agit d'un membre effectif ou d'un membre du CR
- devant le CR s'il s'agit d'un membre adhérent occupant une fonction officielle au sein de l'AFTT ou de l'ASBL FRBTT

Il en sera de même si un membre adhérent s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au ROI de l'AFTT ou encore s'il a adopté ou adopte un comportement qui ne correspond pas au code éthique tel que défini à l'article 32 des Statuts de l'AFTT.

A.2.2

A.2.2.1 Un cercle sportif est une association de personnes pratiquant le tennis de table et placée sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont élus par les membres inscrits en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux lors d'une AG annuelle obligatoire. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.

A.2.2.2 Par l'intermédiaire du site internet, les cercles sportifs sont informés des formations en vue de l'encadrement des affiliés. Ils sont tenus de respecter la qualification et le niveau requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de leurs affiliés.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE (AG)

A.3.1

A.3.1.1 Dates et convocations

Quatre AG sont tenues par saison sportive.

Une saison sportive débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les AG sont convoquées selon les prescrits de l'Article 21 de Statuts.

A.3.1.2 L'AG se compose des représentants des cercles sportifs élus tous les quatre ans lors des AP. En cas de décès, démission, révocation, ..., il est fait application de l'Article 14 des Statuts de l'AFTT.

A.3.1.3 Chaque province a droit à un minimum de deux représentants, sachant que par tranche entamée de 750 membres adhérents activés au-delà de 1500, elle a droit à un représentant supplémentaire.

Le nombre d'adhérents de référence est celui établi au 30 juin de l'année précédant celle de l'élection prévue au A.3.1.1.

A.3.2

Les candidatures en tant que membre effectif sont sollicitées par le canal du BOP et/ou du site internet au moins un mois avant la date de l'AP et doivent être déposées par courrier ordinaire, ou par courriel, six jours calendrier avant la date de l'AP. L'AP choisira parmi les candidats proposés et élira les membres effectifs de l'AG de l'AFTT pour sa province pour un mandat de 4 ans.

A.3.3

Les candidats doivent respecter les conditions suivantes :

- la date de dépôt de la candidature
- être âgés de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence
- être affiliés et activés depuis au moins 3 ans sans interruption, ou 5 ans dans les 10 dernières années à l'AFTT
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord
- n'avoir jamais encouru l'exclusion

A.3.4

La première AG se tiendra entre le 15 août et le 10 septembre et est tenue de respecter l'ordre du jour ci-dessous :

Lors des années électorales

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du Président*
4. *Rapport des anciens responsables des Cellules Sportives*
5. *Election des responsables des Cellules Sportives*

6. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
7. *Interpellations éventuelles/débats*
8. *Clôture par le président*

Lors des années en cours de mandat

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du Président*
4. *Rapport des responsables des Cellules Sportives*
5. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
6. *Interpellations éventuelles/débats*
7. *Clôture par le président*

A.3.5

La deuxième AG se tiendra entre le 15 décembre et le 15 janvier et est tenue de respecter l'ordre du jour ci-dessous :

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapport du CR*
5. *Rapport des responsables des Cellules Sportives*
6. *Présentation d'un bilan intermédiaire*
7. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
8. *Interpellations éventuelles/débats*
9. *Clôture par le président*

A.3.6

La troisième AG se tiendra avant le 31 mars et est tenue de respecter l'ordre du jour ci-dessous :

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapport du CR*
5. *Rapport des vérificateurs aux comptes*
6. *Présentation des comptes de l'exercice précédent*
7. *Approbation des comptes, du bilan de l'exercice précédent et de l'affectation du résultat*
8. *Décharge aux vérificateurs aux comptes*
9. *Décharge aux administrateurs*

10. *Nomination des vérificateurs aux comptes de l'exercice en cours*
11. *Présentation du budget de l'exercice en cours*
12. *Approbation du budget de l'exercice en cours*
13. *Ratifications / élections éventuelles de nouveaux administrateurs ou membres effectifs*
14. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
15. *Interpellations éventuelles/débats*
16. *Clôture par le président*

A.3.7

La quatrième AG se tiendra entre le 6 et le 30 juin et l'ordre du jour comprendra :

Lors des années électorales :

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapport du CR*
5. *Rapport des responsables des Cellules sportives*
6. *Election et ratification des administrateurs*
7. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
8. *Interpellations éventuelles/débats*
9. *Clôture par le président*

Lors des années, en cours de mandat :

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'AG précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapport du CR*
5. *Rapport des responsables des Cellules sportives*
6. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
7. *Interpellations éventuelles/débats*
8. *Clôture par le président*

A.3.8

A.3.8.1 Seul un CP ou le CR peut introduire une proposition de modification aux ROI, Statuts et/ou aux Règlements Sportifs de l'AFTT.

A.3.8.2 Toutes les propositions, accompagnées d'un exposé des motifs, doivent être cosignées par le président et/ou le secrétaire de l'instance compétente et un deuxième membre de cette même instance.

Ces propositions signées sont ensuite transmises au secrétaire général de l'AFTT au plus tard 56 jours calendrier avant la date des AG statutaires.

Après avoir été traitées par la Commission des règlements, l'ensemble des propositions sera communiqué aux secrétaires provinciaux afin d'être examiné et de donner la possibilité de

faire parvenir les éventuels amendements au secrétaire général de l'AFTT au plus tard 28 jours calendrier avant la tenue de la future AG statutaire ; ces amendements pourront intervenir ~~sur~~ ~~et~~ seulement sur les propositions initiales.

A.3.8.3 Procédure d'urgence

Par dérogation aux délais renseignés au A.3.8.2, le CR a le droit, pour autant que l'urgence soit avérée, d'introduire une/des proposition(s) de modification aux Statuts, ROI, Règlements sportifs, à la condition que celle(s)-ci fasse(nt) partie des documents expédiés aux membres effectifs de l'AFTT.

A.3.8.4 Interpellation

Toute demande d'interpellation doit être introduite auprès du secrétaire général, au plus tard 20 jours calendrier avant l'AG statutaire. Pour être recevable, cette demande devra être accompagnée d'un résumé de l'interpellation et des motifs qui la sous-tendent.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

A.4.1 - REGLES GENERALES

A.4.1.1

Si un vote est relatif à l'élection ou à la nomination d'une personne, il a toujours lieu au scrutin secret.

A.4.1.2

Un membre ne peut siéger lorsque le CR examine une affaire dans laquelle lui-même, son cercle sportif ou son CP est, ou sont concernés.

A.4.1.3

Les membres du CR peuvent assister à toutes les réunions d'un CP.

A.4.1.4

Pour faire partie du CN, du CR, de commissions nationales ou d'un CP, il faut :

- être âgé au moins de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence ;
- être activé à l'AFTT, depuis au moins trois ans sans interruption, ou 5 ans dans les 10 dernières années ;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord
- ne jamais avoir encouru l'exclusion

A.4.1.5

A.4.1.5.1 Les membres du CR, du CN, des CP et des commissions nationales sont élus à la majorité absolue des suffrages, après déduction des bulletins nuls.

A.4.1.5.2 Sont nuls les bulletins mentionnant les noms de personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

A.4.1.6

Au cas où des candidats ne recueillent pas la majorité absolue et qu'il reste des postes à pourvoir, un deuxième tour est organisé entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des postes à pourvoir, plus deux.

A.4.1.7

Au cas où il reste des postes à pourvoir après le deuxième tour, il est organisé un troisième tour de scrutin avec les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour, compte tenu des postes à pourvoir, plus un.

A.4.1.8

Au cas où il reste des postes à pourvoir après le 3^{ème} tour, le CR et/ou le CP se compose des membres élus, et ce jusqu'à la prochaine AG en vue de laquelle un nouvel appel aux candidats sera fait.

A.4.1.9

Concernant le CN et afin de pouvoir respecter la parité, le ou les membres les plus anciens de l'AG francophone sera (seront) choisi(s) parmi les candidats restant en course.

A.4.2 - LE CONSEIL REGIONAL (CR)

A.4.2.1

Le CR a la responsabilité de gérer administrativement et financièrement l'association. Il est plus particulièrement responsable de :

- La comptabilité et la gestion financière
- L'administration des clubs et des affiliés
- Les assurances
- Les subventions de la FWB et les matières qui en découlent (Sport de Haut-Niveau, Formation des Cadres, Détection des Hauts-Potentiels, Labellisation des clubs, et toute autre matière qui deviendrait subventionnable)

Le CR a les pouvoirs les plus étendus de direction et de décision en vertu de la Loi. Il statue en dernier ressort de toute matière sauf celles réservées à l'AG par les Statuts et les présents Règlements.

Il doit notamment, sans que cette liste soit limitative :

- veiller à la stricte application des Statuts et ROI
- élaborer lui-même, s'il le juge nécessaire, des modifications à apporter aux dits Statuts et ROI et les soumettre à une AG de l'AFTT
- centraliser tous les projets et modifications aux règlements émanant des CP ou Fédéraux, en faire l'étude, les amender éventuellement et les soumettre soit à l'AG de l'AFTT, soit au CN suivant les compétences
- assurer l'élaboration des modifications aux Statuts et ROI dont il serait chargé directement par l'AG de l'AFTT
- veiller à la saine gestion des biens et numéraires de l'AFTT
- étudier et dresser le budget francophone sur base des bilans provinciaux et sanctionner éventuellement ces derniers
- saisir, pour autant qu'il le juge nécessaire, l'instance de discipline afin de mener une enquête à charge d'un affilié, d'un cercle sportif, d'un CP, du CR et des cellules provinciales et francophones
- confirmer l'admission ou la suspension des cercles sportifs
- proposer les membres d'honneur à l'AG de l'AFTT
- établir les ordres du jour des AG de l'AFTT
- assurer la publication et l'impression des Statuts, ROI, licences d'affiliation, formulaires d'affiliation et de réactivation, livres d'arbitrage et tout autre formulaire francophone
- fixer les droits d'affiliation des groupements et les conditions de leur agrégation

- confirmer, toutes les fusions ou changement de dénomination des cercles sportifs appartenant à l'AFTT
- reconnaître l'autonomie d'une section de tennis de table d'un cercle sportif
- proposer à l'AG le tarif annuel des amendes et autres redevances francophones
- estimer les ristournes éventuelles aux cercles sportifs, des subsides et dons reçus par l'AFTT
- prendre toutes sanctions nécessaires
- déléguer certaines missions à des Commissions
- statuer sur les décisions des Commissions hormis la Commission Disciplinaire et Ethique
- valider l'engagement du personnel administratif et technique en tenant compte des impératifs budgétaires, sur proposition de la Commission de Gestion
- nommer les membres et présidents des commissions nationales
- nommer ses représentants au conseil d'administration de l'ASBL FRBTT

A.4.3 – COMPOSITION DU CR DE L'AFTT

A.4.3.1

Le CR ne peut compter plus de deux membres d'un même cercle sportif, ni plus de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

A.4.3.2

Le CR se compose de maximum 12 administrateurs, tous membres effectifs de l'AFTT, conformément à l'article 13 des Statuts de l'AFTT.

Quatre membres seront élus par l'Assemblée Générale suivant les modalités de l'Article 13 des statuts en respectant l'article 4.3.5 du présent règlement.

Chaque Comité Provincial, s'il n'est pas déjà représenté parmi les membres précédemment élus, devra présenter un administrateur qui aura la charge de veiller à l'application de la législation (loi et décrets) au sein de sa Province.

Si la parité de 2/3 de femmes/hommes n'est pas respectées, il sera fait appel à candidature, pour le sexe sous représenté, parmi les membres effectifs en respectant l'article A.4.3.1.

Le Secrétaire Général membre du Secrétariat Général, et le Directeur Technique membre du Cadre Technique de la Fédération, participeront aux CR avec une voix consultative.

A.4.3.3 - Mode d'élection

A.4.3.3.1 - Administrateurs

Pour prétendre au poste d'administrateur, il faut :

- être membre effectif de l'AFTT
- défendre les valeurs de l'AFTT en tout temps
- être désigné par son Comité Provincial

A.4.3.3.2

En cas de vacance d'un poste d'administrateur présenté par un Comité Provincial, la Province concernée désignera un remplaçant pour terminer le mandat en cours. Il sera ratifié par la plus prochaine AG de l'AFTT.

A.4.3.4

Trois absences consécutives injustifiées aux réunions du CR feront l'objet d'une assimilation à une démission qui sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

A.4.3.5

Les mandats de président, vice-président, secrétaire général, trésorier et responsable des règlements ne peuvent être cumulés entre eux. Si le mandat de président, vice-président, secrétaire général, trésorier ou responsable des règlements est vacant, un appel à candidature sera fait et une AG extraordinaire sera convoquée pour élire le remplaçant. Le membre qui sera élu suivant les dispositions prévues à l'Article 13 des Statuts achèvera le mandat en cours.

Définition des fonctions :

Le Président

Pour prétendre au poste de Président de l'association, le candidat devra prouver une expérience dans la gestion d'une société/association et une connaissance du néerlandais (FRBTT) et de l'anglais (représentation internationale).

Le Président désigné par l'AG, aura dans ses attributions :

- la direction du CR
- la direction des différentes AG
- la représentation de l'AFTT lors des manifestations sportives protocolaires auxquelles il est invité tant en Belgique qu'à l'étranger
- la possibilité d'assister, même sans y être invité, à toutes les réunions des commissions créées par le CR et des cellules créées par l'AG avec une voix consultative
- il peut déléguer ses attributions au vice-président
- être membre du CAN de la FRBTT et du CN de la FRBTT
- être membre de droit de la commission pédagogique fédérale ainsi que de la commission pédagogique mixte

Il aura également la charge de veiller à l'application de la législation (loi et décrets) au sein de sa Province.

Le Vice-Président

Pour prétendre au poste de Vice-Président de l'association, le candidat devra prouver une expérience dans la gestion d'une société/association.

Le vice-président désigné par l'AG aura comme attribution :

- assurer la fonction de président de l'AFTT en cas de demande, d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Il aura également la charge de veiller à l'application de la législation (loi et décrets) au sein de sa Province.

Le Trésorier

Pour prétendre au poste de Trésorier de l'association, le candidat devra prouver une expérience dans la gestion d'une société/association, un diplôme de comptable et/ou de fiscaliste étant un plus.

Le trésorier désigné par l'AG, aura dans ses attributions :

- la responsabilité de la gestion financière de l'AFTT et sera chargé de l'organisation de la comptabilité

- proposera au CR, pour ratification, la/les personne(s) chargée(s) de l'aider dans la gestion financière
- un droit de contrôle sur l'utilisation des moyens octroyés aux entités provinciales
- la présentation, à la fin de chaque exercice, du bilan, des comptes de résultats et du budget annuel de l'AFTT
- l'établissement de tous les documents qu'il soumettra à l'AG statutaire après approbation par le CR
- la présentation, sur demande, du livre journal des opérations comptables

Il sera aidé dans l'organisation de la gestion comptable par une commission financière, composée des trésoriers des Provinces.

Il aura également la charge de veiller à l'application de la législation (loi et décrets) au sein de sa Province.

Le Responsable des Règlements

Pour prétendre au poste de Responsable des Règlements de l'association, le candidat devra prouver une expérience dans la gestion d'une société/association, un diplôme de juriste étant un plus.

Il aura également la charge de veiller à l'application de la législation (loi et décrets) au sein de sa Province.

Il sera désigné par l'AG.

Le Secrétaire Général

Il aura dans ses attributions :

- recevoir et/ou donner suite à la correspondance adressée à l'AFTT et la transmettre aux cellules/personnes concernées en veillant au respect des règlements
- composer le secrétariat général et le présenter au CR pour approbation
- diriger les services administratifs et sportifs de l'AFTT en étroite collaboration avec les responsables des commissions/cellules et la Direction Technique
- assurer la gestion journalière de l'AFTT
- rédiger l'ordre du jour du CR en concertation avec le président et en tenant compte des demandes formulées par les responsables des différentes commissions pour autant que ces demandes lui parviennent 10 jours calendriers avant la date de la réunion
- la possibilité d'assister, même sans y être invité, à toutes les réunions des commissions créées par le CR avec une voix consultative
- assister au CAN et au CN de la FRBTT avec voix consultative
- être l'interlocuteur privilégié, en toute matière sportive et non-sportive, auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles (ADEPS)
- être membre de droit de la commission pédagogique fédérale ainsi que de la commission pédagogique mixte

Pour gérer l'AFTT, le CR, déléguera la gestion journalière de l'AFTT au secrétaire général qui pourra :

- engager l'AFTT pour des dossiers inférieurs à 2.500 euros
- engager l'AFTT pour tous les travaux d'entretien nécessitant une intervention urgente
- prendre toutes les décisions pour assurer la bonne gestion des activités journalières de l'AFTT

A.4.4 - CELLULES / COMMISSIONS

A.4.4.1- CELLULES

A.4.4.1.1 – Généralités

Pour gérer les matières sportives de l'AFTT, l'AG, lors de sa réunion de août/septembre les responsables des cellules qui seront obligatoirement des administrateurs ou des membres effectifs.

Les cellules seront les suivantes :

- Cellule des interclubs
- Cellule des classements
- Cellules des compétitions
- Cellule d'arbitrage
- Et toute autre cellule sportive dont l'AG décidera la mission et la durée

Les membres des cellules ne doivent pas être obligatoirement membres effectifs.

Les responsables désignés présenteront un membre qui, avec une personne désignée par le Secrétariat Général, formeront la cellule. Les cinq responsables provinciaux dans la matière viendront la compléter.

A.4.4.1.2

Pour prétendre au poste de Responsable de Cellule, il faut :

- être activé à l'AFTT depuis 3 ans sans interruption, ou 5 ans dans les 10 dernières années
- être âgé de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord
- ne jamais avoir encouru l'exclusion
- défendre les valeurs de l'AFTT en tout temps
- avoir une situation professionnelle en rapport avec la fonction souhaitée, ou avoir une formation en rapport avec la fonction souhaitée, ou avoir une expérience dans la matière directement reprise par la Cellule.

A.4.4.1.3

Les Cellules se réuniront sur convocation de leur responsable ou d'une demande expresse de l'AG. Le secrétaire général de l'AFTT devra être avisé des jours et heures des réunions, au moins dix jours à l'avance.

Un procès-verbal des réunions sera adressé à l'AG via le secrétaire général dans les dix jours qui suivent la réunion.

A.4.4.1.4

Les décisions des Cellules-sont assimilées à des décisions du CR, sous réserve du A.4.2.1.

A.4.4.1.5

Chaque Cellule établit un budget qui est soumis à la Commission financière et approuvé par le CR ; elles fonctionnent dans les limites des budgets alloués et prennent les mesures correctrices nécessaires en cas de nécessité.

A.4.4.1.6

Chaque Cellule établit un rapport d'activité et financier trimestriel, soumis à l'AG. De même, elles exécutent toute tâche demandée par l'AG.

A.4.4.2 COMMISSIONS

Pour administrer l'AFTT, le Conseil Régional s'appuiera sur trois commissions.

Les différentes matières seront réparties entre :

- La Commission Administrative composée des 5 Secrétaires provinciaux
- La Commission Financière composée des 5 Trésoriers provinciaux
- La Commission des Règlements dont les membres seront présentés par l'Administrateur désigné

En cas d'empêchement d'un secrétaire ou d'un trésorier ou de refus à occuper le poste, l'administrateur représentant la province au sein du CR le remplacera au sein de la commission concernée.

TITRE 5 – INSTANCES NATIONALES

A.5.1 – Composition du CN de la FRBTT

L'AG choisit tous les quatre ans, en son sein, les délégués qui représenteront l'AFTT au CN de la FRBTT, parmi les candidatures présentées par les CP.

A.5.2

Chaque province a droit à deux délégués au CN.

A.5.3

Le secrétaire général de l'AFTT peut assister au CN avec voix consultative et sans voix délibérative.

A.5.4

Les délégués au CN seront de tout temps révocables par l'AG de l'AFTT.

A.5.5 – Composition du CA de la FRBTT

Le président du CR de l'AFTT ainsi que le président francophone d'une commission nationale et le secrétaire général fédéral sont membres de droit du CA de la FRBTT.

De plus, tous les 4 ans, le CR de l'AFTT nomme, en son sein ou en dehors, trois représentants, membres effectifs, faisant partie du CA de la FRBTT.

A.5.6 – Commissions à caractère national

A.5.6.1

Les membres francophones de ces commissions paritaires sont nommés par le CR tous les 4 ans. Il est fait appel aux candidatures via le site internet de l'AFTT. Ces candidatures doivent être expédiées par courrier postal auprès du secrétaire général de l'AFTT. Les tâches de ces différentes commissions sont reprises au ROI de la FRBTT.

A.5.6.2

En cas de conflit entre cercles sportifs de l'AFTT évoluant en interclubs national et quand les membres francophones de la commission sportive nationale se déclarent incompetents, le dossier est traité par la cellule éthique de l'AFTT. L'appel éventuel est alors traité par l'instance d'appel de l'AFTT.

A.5.6.3

En cas de conflit entre cercles sportifs d'ailes différentes évoluant en interclubs national, le dossier est traité par la commission sportive nationale. Si celle-ci se déclare incompetente, le dossier est traité par la cellule de la FRBTT dédiée à cet effet.

TITRE 6 – COMITES PROVINCIAUX

A.6.1 – REGLES GENERALES

A.6.1.1

Les CP et/ou leurs commissions ou cellules ne peuvent compter en leur sein plus de deux membres d'un même cercle sportif.

A.6.1.2

Si un vote est relatif à une personne (élection ou nomination), il a toujours lieu au scrutin secret et dans le respect de la procédure prévue dans le présent règlement.

A.6.1.3

Un membre ne peut siéger lorsque le CP examine une affaire dans laquelle lui-même ou son cercle sportif est intéressé.

A.6.1.4

La compétence du CP s'étend aux limites géographiques de la province et aux affiliés de celle-ci.

A.6.1.5

Les CP tiennent leurs pouvoirs de l'AG de l'AFTT.

A.6.1.6

A.6.1.6.1

Le CP est composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.

Chaque CP a un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des membres.

Un membre est désigné Administrateur de l'AFTT ; il aura la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de faire appliquer les décisions du CR et de l'AG dans sa Province.

A.6.1.6.2 En dérogation à l'alinéa précédent, les CP sont habilités à fixer le nombre maximum à un chiffre moins élevé.

A.6.1.6.3 Trois absences consécutives injustifiées à des réunions du CP feront l'objet d'une assimilation à une démission notifiée par courrier.

A.6.1.7

A.6.1.7.1 Tous les quatre ans, l'AP de fin de saison désignera ses représentants ; leur nomination sera ratifiée par le CR de l'AFTT qui les mandatera pour gérer le CP. La nomination devra intervenir dans les trente jours qui suivent l'AP à la majorité des membres présents.

Si un poste est rendu vacant, le remplaçant, qui achèvera le mandat en cours, sera présenté par la plus proche AP au CR de l'AFTT pour ratification.

Le CR de l'AFTT aura l'autorité pour démettre de ses fonctions tout membre d'un CP qui poserait des actes contraires à la loi et aux décrets qui régissent l'organisation du sport en communauté française.

A.6.1.7.2 La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est faite au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement émis, après déduction des bulletins nuls, par et parmi les membres du CP lors de la première réunion du CP qui suit l'AP.

A.6.1.7.3 Les candidatures à l'un des postes précités doivent être déposées avant le début des élections au sein du CP.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier de CP ne peuvent faire l'objet d'un cumul.

A.6.1.7.4 Le bureau, composé du président, du secrétaire et du trésorier, répartit ensuite les diverses tâches parmi les autres membres du CP.

A.6.1.8

Les candidatures aux différents postes vacants doivent être demandées par le canal du BO et/ ou du site internet au moins un mois avant la date de l'AP. Les candidatures écrites doivent parvenir au secrétariat provincial au moins six jours ouvrables avant l'AP.

Le CP peut cependant présenter des candidatures en dernière minute si aucun candidat n'est présenté ou si aucun candidat n'obtient le quorum nécessaire.

A.6.1.9

Les membres du CP sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

A.6.1.10

Pour faire partie d'un CP, il faut :

- être âgé de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence (25 ans pour le président)
- être activé depuis au moins 3 ans, sans interruption ou 5 ans dans les dix dernières années, à l'AFTT
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord
- n'avoir jamais encouru l'exclusion

A.6.1.11

Quand il le juge nécessaire et sans dépasser le nombre de 15 membres, le CP peut coopter un affilié. Sa nomination devra être confirmée par la plus prochaine AP. Toutefois, un affilié ayant fait acte de candidature et n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire, ne peut être coopté avant la prochaine AG statutaire.

A.6.1.12

En cas de démission ou au cas où un membre doit être remplacé ou que le CP estime devoir augmenter le nombre de ses membres, un nouveau membre peut être invité par le CP.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Sa nomination doit toutefois être confirmée par la plus prochaine AP.

A.6.1.13

Le CP se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande de trois membres au moins.

A.6.1.14

Le CP ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante dans le cas d'un vote à main levée.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus ancien des membres qui remplit cette fonction.

Les PV des réunions, signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent, sont réunis dans un classeur spécial. Sur demande, une copie sera envoyée au secrétaire général de l'AFTT.

A.6.1.15

Les décisions du CP concernant les cercles sportifs et affiliés sont portées à la connaissance de ceux-ci par le canal du BP et/ou du site internet.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être communiquées aux cercles sportifs et aux affiliés par simple lettre en attendant d'être publiées dans le BP ou sur le site internet pour entrer en vigueur.

A.6.1.16

Les CP remplissent, sur le plan provincial, les missions à accomplir par le CA de la FRBTT sur le plan national et par le CR et l'AG de l'AFTT sur le plan francophone. Ils reçoivent pour ce faire délégation du CR.

A.6.1.17 - Les CP ont notamment dans leurs attributions :

- de veiller à la stricte application des Statuts et règlements sur leur territoire administratif
- la gestion des fonds provinciaux
- la propagande et la vulgarisation
- l'organisation des épreuves qui leur est confiée par le CR de l'AFTT, du CA de la FRBTT et de la commission sportive nationale

A.6.1.18 - Organisations sportives provinciales

Les CP peuvent organiser toutes manifestations sportives qu'ils jugent utiles pour autant que leurs règlements soient conformes à ceux en vigueur et leur budget approuvé par le CR de l'AFTT.

A.6.1.19 - Ressources financières

Les CP disposent, notamment, pour subvenir à leurs besoins du montant :

- de la ristourne d'une quote-part des affiliations et réactivations, fixée par l'AG de l'AFTT ; la date de versement de celle-ci est décidée par le CR
- des inscriptions des équipes d'interclubs provinciaux
- des redevances sur tournois
- des amendes provinciales
- des droits d'inscription aux championnats provinciaux

- des droits d'inscription des nouveaux cercles sportifs
- des droits d'inscription sur les organisations sportives provinciales autres que les tournois
- des redevances additionnelles à celles précitées
- des dons et recettes exceptionnelles

A.6.1.20

Les comptabilités provinciales sont tenues suivant les indications du trésorier de l'AFTT

Elles sont tenues au jour le jour et tiennent compte de toutes les entrées et sorties.

Le trésorier provincial veille à ne faire aucun paiement sans pièce justificative. Il demande quittance de toute somme.

Les fonds gérés par les provinces doivent être obligatoirement déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du CP.

Ce compte fonctionne avec la signature d'au-moins le président, le trésorier ou le secrétaire.

A.6.1.21 - Budget et situation des comptes au niveau provincial

Un exercice budgétaire et comptable provincial s'entend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Chaque année, les CP dressent une prévision budgétaire et une situation des comptes, celle-ci est arrêtée au 30 juin.

Une situation provisoire est présentée lors de l'AP de fin de saison.

Le budget et les comptes sont présentés aux cercles sportifs, pour approbation, à l'occasion de l'AP de début de saison.

Une copie des situations des comptes et budgets est envoyée au secrétaire général de l'AFTT.

A.6.1.22 - Commissions / Cellules ou Instances

A.6.1.22.1 Le CP a la possibilité de créer des commissions/cellules ou instance (exemple : jeunes, vétérans, parquet, classement, etc.) composées entre autres d'affilié(e)s extérieur(e)s au CP. Toutes les décisions de ces commissions ou cellules sont assimilées à des décisions du CP.

A.6.1.22.2 Pour faire partie de ces commissions, cellules ou instance, il faut :

- être affilié et activé à l'AFTT depuis 3 ans sans interruption, ou 5 ans dans les 10 dernières années
- être âgé de 18 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord
- ne jamais avoir encouru l'exclusion

A.6.1.22.3 Le bureau provincial désigne les présidents des commissions, cellules ou instances pour une période de quatre ans en raison de leurs compétences et de leur disponibilité. Le CP issu de l'AP annuelle ratifie la composition des commissions, cellules ou instances.

- A.6.1.22.4 Chaque commission, cellule ou instance doit être composée d'un nombre impair de membres (trois au minimum) dont un au moins doit être un membre du CP qui assurera la présidence.
- Des suppléants sont désignés en cas d'indisponibilité ou d'incapacité à siéger.

A.6.2 - ASSEMBLEES PROVINCIALES

A.6.2.1

Entre le 1^{er} août et le 31 octobre (AP de début de saison) et entre le 15 avril et le 5 juin de chaque année (AP de fin de saison), l'AP réunit dans chaque province les représentants des cercles sportifs. La date en est choisie par le CP et communiquée aux cercles sportifs et aux membres régulièrement affiliés par le canal du BP ou du site internet et ce, au moins huit jours calendrier avant la date prévue. Un représentant, mandaté par l'AFTT, pourra assister à l'AP. Ce représentant ne sera pas issu de la province.

A.6.2.2

Tout affilié et cercle sportif de la province, en ordre de cotisation, peut assister à cette AP. Les membres du CR y sont invités.

A.6.2.3

- A.6.2.3.1 A seul droit de vote, le délégué représentant le cercle sportif auquel il est affilié et porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du cercle sportif qu'il représente. Ce même délégué peut toutefois représenter un seul autre cercle sportif pour autant qu'il soit porteur de la procuration signée par le président et le secrétaire de ce cercle sportif.

Les AP délibèrent à la majorité des voix attribuées, suivant le calcul défini au A.6.2.3.2, aux cercles sportifs présents ou représentés. L'absence d'un cercle sportif à l'AP sera sanctionnée d'une amende administrative fixée par le CP.

Un cercle sportif en dette vis-à-vis de la trésorerie provinciale ou francophone ne peut avoir droit de vote.

- A.6.2.3.2 Les cercles sportifs disposent des voix suivantes :

Pour les questions administratives :

- 1 voix pour les cercles sportifs de 25 membres affiliés maximum
 - 2 voix pour les cercles sportifs de 26 à 50 membres affiliés
 - 3 voix pour les cercles sportifs de 51 à 75 membres affiliés
 - 4 voix pour les cercles sportifs de 76 à 100 membres affiliés
 - 5 voix pour les cercles sportifs de 101 à 125 membres affiliés
 - 6 voix pour les cercles sportifs de 126 à 150 membres affiliés
 - 7 voix pour les cercles sportifs de 151 à 175 membres affiliés
 - 8 voix pour les cercles sportifs de 176 à 200 membres affiliés
 - 9 voix pour les cercles sportifs de 201 à 225 membres affiliés
- et ainsi de suite par tranche de 25 affiliés supplémentaires.

Pour les questions sportives concernant les messieurs :

- 1 voix par équipe engagée et n'ayant pas déclaré forfait général

Pour les questions sportives concernant les dames :

- 1 voix par équipe dames engagée et n'ayant pas déclaré forfait général

A.6.2.4 - Ordre des travaux de l'assemblée de fin de saison

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient à voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit :

1. Vérification des pouvoirs
 - a. procuration(s)
 - b. nombre de votants
2. Approbation du PV de l'AP précédente
3. Allocution du président
4. Rapport du secrétaire
5. Situation financière
6. Rapport des commissions/cellules
7. Elections statutaires (échéance des mandats)
8. Interpellations éventuelles
9. Propositions éventuelles de modifications aux Statuts, ROI et RS
10. Débats éventuels
11. Clôture par le président

A.6.2.5 - Ordre du jour de l'assemblée de début de saison

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient à voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit:

1. Vérification des pouvoirs ;
 - a. procuration(s)
 - b. nombre de votants

A noter que pour cette AP, le nombre de voix correspond au nombre d'affiliés/activés en fin de saison sportive précédente et dans le respect de la procédure prévue par les règlements de l'AFTT ;

2. Approbation du PV de l'AP précédente
3. Allocution du président
4. Rapport du secrétaire
5. Rapport des vérificateurs aux comptes
6. Présentation des comptes et bilan de la saison écoulée
7. Approbation des comptes et bilan de la saison écoulée
8. Décharge aux vérificateurs aux comptes et aux membres du CP
9. Nomination des vérificateurs aux comptes de la saison suivante
10. Présentation du budget de la saison suivante
11. Approbation du budget de la saison suivante

12. Elections statutaires éventuelles
13. Débat éventuel
14. Clôture par le président

A.6.2.6

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'AP pour un an, avec possibilité de réélection. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité provinciale et faire rapport de leur mission à l'AP.

Ils ont tout pouvoir d'investigation pour mener à bien leur mission. Ils peuvent demander toute pièce justificative. Le contrôle doit toutefois se faire sans déplacement des pièces.

A.6.2.7

Toute demande d'interpellation doit être introduite auprès du secrétaire provincial, au plus tard 15 jours calendrier avant l'AP. Pour être recevable, cette demande devra être accompagnée d'un résumé de l'interpellation et des motifs qui la sous-tendent.

A.6.2.8

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement émis.

Si le scrutin ne dégage pas de majorité, la proposition est rejetée.

Tant en AP ordinaire qu'en AP extraordinaire, il ne peut être voté que sur les points figurant à l'ordre du jour.

A.6.2.9 - Assemblée Provinciale Extraordinaire (APE)

Une APE peut être convoquée lorsque le CP le juge nécessaire ou sur la demande d'au moins 1/5 des cercles sportifs affiliés et disputant l'interclubs.

La demande comprend les points à mettre à l'ordre du jour, accompagnée des signatures des présidents et secrétaires de chaque cercle sportif.

La demande est introduite par recommandée au secrétariat provincial par le responsable désigné par les demandeurs.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours calendrier après réception de la demande, aux cercles sportifs régulièrement affiliés. L'ordre du jour ne comprend que les points qui ont justifié la convocation de l'APE.

L'APE se tient au plus tard le mois suivant la réception de la demande. Les décisions de cette APE sont soumises aux mêmes règles qui régissent les Assemblées ordinaires.

A.6.2.10 - Procès-verbal

Les PV des APO et APE contresignés par le président et le secrétaire doivent être envoyés au secrétaire général de l'AFTT dans les quinze jours calendrier qui suivent la réunion. Ils sont réunis dans un classeur spécial.

TITRE 7 - PUBLICATIONS

A.7.1

L'AFTT peut publier une newsletter et/ou un bulletin officiel régulier via son site internet.

Tout club ne mentionnant aucune adresse de courrier électronique dans les coordonnées des membres de son comité recevra, à sa demande et à ses frais, une version papier des informations diffusées.

A.7.2

Les CP doivent porter à la connaissance de leurs cercles sportifs toutes les informations administratives, sportives et d'ordre général ayant le tennis de table comme objet par l'envoi d'un bulletin officiel, d'une communication internet, sous forme de newsletter ou de publication via le site internet officiel de la province.